

00487



Conseil d'Etat  
Staatsrat



2013.01980

**CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS**

Madame la Conseillère fédérale  
Doris Leuthard

Monsieur le Conseiller fédéral  
Johann N. Schneider-Ammann

Références JMC/GD/nnr

Date

**15 MAI 2013**

**Consultation du 30 janvier 2013 – Modification de la loi sur le génie génétique (Intégration des résultats du PNR 59 et régions sans OGM) et ordonnance sur la coexistence**

Madame la Conseillère fédérale,

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par lettre du 30 janvier 2013, vous nous avez demandé de prendre position relativement à l'objet cité en marge.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais se détermine dès lors comme suit :

Le canton du Valais reste sceptique face à cette révision, avec les sérieux bémols suivants :

#### **Remarque générale**

La population valaisanne n'est pas prête à accueillir l'implantation d'OGM sur son territoire.

En outre, la coexistence entraînera des frais supplémentaires inutiles pour l'administration, la production et la transformation de ces matières premières qui va à l'encontre de l'objectif d'optimisation des coûts et d'amélioration de la compétitivité valaisanne ou Suisse. De surcroît, les frais liés à la coexistence des cultures avec et sans OGM ne sont pas spécifiquement portés par les utilisateurs d'OGM, mais par l'ensemble des agriculteurs et le canton. Ce mode de répartition des coûts est contraire au principe de causalité.

Les OGM généreront, finalement, un travail administratif et de contrôle substantiel et contreproductif.

#### **Art. 19e al. 3 de la loi sur le génie génétique**

Cette disposition doit être biffée. Il est indispensable qu'un canton, s'il le souhaite, selon son territoire ou sa configuration, puisse déclarer toute sa surface sans OGM. Pendant les années de moratoire, aucun OGM n'était admis en Suisse. La loi doit donc pouvoir permettre l'option d'un canton sans OGM, déjà moins restrictive. Les libertés fondamentales privées et commerciales, n'en seront pas moins préservées.



L'agriculture valaisanne ne se prête pas à une cohabitation entre cultures OGM et cultures traditionnelles pour les raisons essentielles suivantes :

- Grand morcellement et proximité des parcelles rendant plus difficile la cohabitation ;
- Vents très présents et parfois très forts dans la vallée ;
- Très grosse densité de ruchers, en particulier dans le Valais central. A titre d'exemple, dans le rayon de 3 km autour de Châteauneuf, il y a 41 emplacements de ruchers pour un total d'environ 200 ruches ;
- Si le canton se bat actuellement pour éviter des résidus de streptomycine dans le miel ce n'est pas se retrouver prochainement avec des miels ou pollens OGM ;
- Les distances de confinement proposées offrent-elles une sécurité suffisante pour les cultures les plus problématiques (maïs, colza) cultivées dans les conditions particulières décrites ci-dessus ? A titre d'exemple, certains traitements de semences s'avèrent très dommageables pour les abeilles, par des voies totalement inattendues et non prises en compte lors de l'homologation des produits ;
- La seule culture OGM actuellement homologuée en Suisse (3 variétés), du maïs transgénique, pourrait théoriquement être plantée de St. Gingolph à Brigue le lendemain d'une éventuelle levée du moratoire. Contrairement à ce qu'affirme le rapport d'accompagnement, la problématique des OGM n'est pas forcément destinée à un futur lointain.

L'art. 19e al. 3 de la loi sur le génie génétique empêche de créer des grandes régions exemptes d'OGM, ne permet pas de rationaliser les coûts de contrôle, induit une distorsion de la concurrence et met dangereusement en conflit les régions entre elles.

#### **Art. 8 de l'ordonnance sur la coexistence**

L'étiquetage des denrées alimentaires contenant des OGM est déjà réglé dans l'art. 7 de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (RS 817.022.51). L'art. 8 du projet d'ordonnance fédérale sur la coexistence avec le génie génétique correspond à cette définition.

**Nous répondons par ailleurs à vos questions spécifiques comme suit :**

#### **1. Saluez-vous l'introduction de « régions sans OGM » ?**

Oui.

#### **2. Que pensez-vous du domaine d'application et des caractéristiques des « régions sans OGM » ?**

Les régions sans OGM devront être très bien séparées des régions où des denrées alimentaires « OGM » seront produites. Il faudrait une séparation naturelle (des vallées entières) afin de s'assurer que des « cross-contaminations » soient exclues.

Les cantons doivent en outre pouvoir déclarer tout leur territoire « région sans OGM ».

#### **3. Pensez-vous que les « régions sans OGM » devraient bénéficier d'un label spécifique ?**

Un label « sans OGM » n'est pas possible. Une déclaration des denrées alimentaires contenant des OGM est déjà, à l'heure actuelle, obligatoire. Il est bien clair que des denrées alimentaires ne doivent pas contenir des OGM sans une déclaration « x génétiquement modifié ». Selon l'art. 10 al. 2 let. b de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02), les indications suggérant qu'une denrée alimentaire possède des propriétés particulières, alors que toutes les denrées alimentaires semblables possèdent ces propriétés, sont interdites.

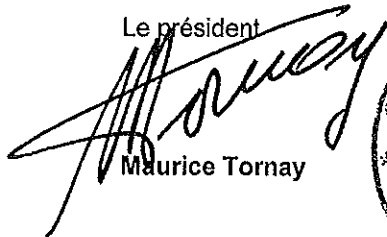
Par ailleurs, ce label serait à double tranchant, car il donnerait l'impression que les OGM sont largement utilisés.

Par contre, une mention « Valais, terroir sans OGM » devrait être spécifiquement autorisée, en dérogation à la législation alimentaire précitée.

Veuillez agréer, Madame la Conseillère fédérale, Monsieur le Conseiller fédéral, nos meilleures salutations.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président



Maurice Tornay



Le chancelier



Philipp Spörri